

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -
MOULES/FRITES ASSOCIATION RAQUETTE DU PAYS FOUESNANTAIS**

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu la demande formulée par l'Association « La raquette du Pays Fouesnantais »,
- Considérant, qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de la manifestation Moules/Frites de l'Association « La Raquette du Pays Fouesnantais » et ce afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature sur le Parking en herbe de Moustierlin face à l'hôtel de la Pointe, seront réservés aux participants de la manifestation Moules/Frites organisée par l'Association « La Raquette du Pays Fouesnantais » et ce du lundi 18 août 2025 à 17 heures 00 au mercredi 20 août 2025 à 12 heures 00.

ARTICLE 2 : La zone occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus seront ramassés et évacués par le ou les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée déposée par les services techniques de la mairie de Fouesnant et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir le bureau de l'association « La raquette du Pays Fouesnantais »,
- publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 8 août 2025

**Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint suppléant**


Bruno MERRIEN



